

**CIRCULAIRE DU 20 DECEMBRE 2002 RELATIVE AUX TACHES EXERCEES PAR LES AUTORITES PROVINCIALES POUR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR. (M.B. 23.05.2003)**

Extraits

A Madame le Gouverneur de province,  
A Madame le Gouverneur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,  
A Messieurs les Gouverneurs de province,  
A Monsieur le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand,  
Aux membres des députations permanentes  
Aux Présidents des Conseils provinciaux  
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement et Commissaires d'arrondissement adjoints  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,  
Madame, Monsieur le Gouverneur, Vice-Gouverneur et Gouverneur adjoint,  
Madame, Monsieur le Président du Conseil provincial,  
Madame, Monsieur le Député permanent,  
Madame, Monsieur le Commissaire d'arrondissement et Commissaire d'arrondissement adjoint,  
Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur l'Echevin,

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, a été remplacé par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (Moniteur belge du 3 août 2001), en ce sens que - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 - les régions sont compétentes pour "la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales" ainsi que pour un certain nombre de législations connexes.

En outre, cette disposition prévoit notamment que les gouverneurs des provinces, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints sont nommés et révoqués par le gouvernement de région concerné, sur l'avis conforme du Conseil fédéral des Ministres.

Le statut des susdites personnes, tant sur le plan administratif que pécuniaire, relève de la compétence de l'autorité régionale.

En tant que commissaire du gouvernement fédéral et en vertu de la loi, elles continuent évidemment à exercer toute une série de missions fédérales, notamment pour le Service public fédéral Intérieur.

Il paraît indiqué de dresser à l'intention des communes un inventaire descriptif de ces tâches ainsi que des tâches exercées par le conseil provincial, la députation permanente et le commissaire d'arrondissement pour le Service public fédéral Intérieur.

Enfin, les tâches du collège des gouverneurs de province doivent être précisées.

Ci-après figure une énumération de ces missions et de ces tâches.

1. le gouverneur de province :

1.1. en tant que commissaire du gouvernement.

Aux termes des articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale, le gouverneur est le commissaire du gouvernement et le représentant de l'État dans la province. En application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé en dernier lieu par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001, les régions sont désormais (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002) compétentes pour l'organisation de la loi provinciale. Les articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale ont de ce fait été régionalisés.

La susdite loi spéciale ne prévoit pas explicitement une disposition qui ferait apparaître sans ambiguïté que le gouverneur de province n'est pas seulement le commissaire des gouvernements des entités fédérées mais aussi celui du gouvernement fédéral.



Toutefois l'article 4, dernier alinéa, de la même loi spéciale dispose notamment que les actes, règlements et ordonnances des autorités des provinces ne peuvent être contraires aux lois et aux arrêtés de l'autorité fédérale, qui peut, en tout cas, charger les autorités provinciales de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elle impose à ces autorités. C'est dans cette qualité de commissaire du gouvernement fédéral que les gouverneurs de province conservent le pouvoir hiérarchique sur les agents fédéraux mis à leur disposition par l'autorité fédérale.

C'est également dans cette qualité de commissaire du gouvernement fédéral que les gouverneurs de province interviennent pour le moment encore dans les dossiers de plainte introduits contre les bourgmestres; conformément à l'article 40 de la loi spéciale susmentionnée du 13 juillet 2001, le Roi reste compétent, jusque fin 2006, pour prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des bourgmestres; par conséquent les gouverneurs seront chargés, jusqu'au 31 décembre 2006, des enquêtes administratives concernant les plaintes déposées à l'encontre des bourgmestres.

La sécurité et la police ainsi que la protection civile et les services d'incendie constituent une matière fédérale en application respectivement de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 1<sup>o</sup>, quatrième tiret, et § 4, 3<sup>o</sup>, et 7<sup>o</sup>, et de l'article 6, § 4, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tels que modifiés par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'article 128 de la loi provinciale, tel que remplacé par la loi du 7 décembre 1998, ainsi que l'article 129 de la loi provinciale, n'ont pas été régionalisés, contrairement aux susdits articles 4 et 124, alinéa 2, de la loi provinciale. Dans ces matières, à savoir le maintien de l'ordre public (articles 128 et 129 de la loi provinciale), la planification d'urgence et les secours d'urgence (loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile), la responsabilité du gouverneur de province à l'égard du Ministre de l'Intérieur a notamment été maintenue.

## 1.2. la tutelle administrative sur les communes de Fourons et de Comines-Warneton.

La tutelle administrative sur les communes de Fourons et de Comines-Warneton est exercée par les gouverneurs respectivement des provinces de Limbourg et de Hainaut sur l'avis du collège des gouverneurs de province (article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et remplacé par la loi du 13 juillet 2001 et article 131bis de la loi provinciale, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par la loi du 16 juillet 1993). Les modalités de cette tutelle administrative sont réglées par l'arrêté royal du 6 septembre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du collège des gouverneurs de province institué par l'article 131bis de la loi provinciale, modifié par les arrêtés royaux des 28 juin 1994 et 9 et 25 janvier 1995.

...

## 1.5. les tâches en matière de lutte contre l'incendie et de prévention de l'incendie, qui constituent une matière fédérale (point 1.1.), comprennent :

- la répartition géographique et l'organisation des services d'incendie en groupes régionaux (art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile);
- la fixation des contributions financières des centres de groupes et des communes protégées (art. 10 de la même loi) et décision après avis défavorable de la commune;
- la création de zones de secours (art. 10bis de la même loi);
- la possibilité pour le gouverneur de charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux lorsqu'une commune reste en défaut de satisfaire aux obligations imposées par la loi du 31 décembre 1963;
- l'intervention du gouverneur en tant qu'instance de recours en ce qui concerne le règlement d'intervention d'un service d'incendie dans une autre commune (art. 11 de la même loi);
- l'approbation de règlements relatifs à l'organisation des services d'incendie (art. 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963);
- l'approbation des actes portant nomination ou promotion des officiers des services d'incendie ainsi que des mesures disciplinaires qui les concernent (art. 13, § 4);
- l'approbation de l'organisation, par une commune centre de groupe, d'un poste avancé sur le territoire d'une autre commune (art. 6 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie);
- la proposition de ranger une commune dans la classe Y (art. 12 du même arrêté);



- la mission du gouverneur de province en tant que membre du Comité de gestion qui est chargé d'établir un projet de convention de secours et des propositions de politique générale de secours (article 12 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);
- la mission du gouverneur de province en tant que membre du Comité provincial de coordination chargé notamment de coordonner les activités des zones de secours de la province (article 18 de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);
- la mission du gouverneur de province de proposer à la Direction générale de la Protection civile la répartition de l'aide financière de l'Etat pour le matériel d'incendie entre les services d'incendie de la province (article 18, § 3, de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours);
- la mission du gouverneur de province d'approuver les conventions entre communes visées à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie;
- la mission du gouverneur de province dans l'assistance internationale (cfr. les nombreuses conventions bilatérales relatives à l'assistance mutuelle, par province);
- le gouverneur de province donne son avis au Ministre de l'Intérieur concernant l'agrément d'un centre provincial de formation pour les services d'incendie et concernant le retrait de l'agrément (arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie).

#### 1.6. pouvoir de réquisition - base juridique :

- article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
- arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant délégation du pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile;
- circulaire du 2 septembre 1996 relative à l'exercice du droit de réquisition en application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Le pouvoir de réquisition qui découle de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1963 précitée, est actuellement délégué, en ce qui concerne le territoire de leur province respective, aux gouverneurs de province;

#### 1.7. en ce qui concerne la reconnaissance comme calamité publique - base juridique :

- loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
- lettre-circulaire aux gouverneurs de province du 30 septembre 1997. - Application de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles. - Nouvelle procédure;
- circulaire ministérielle du 30 novembre 2001 relative à l'application de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.- Nouveaux critères de reconnaissance comme calamités publiques.

Lorsque l'avis émis par l'Institut royal météorologique ou l'Observatoire royal de Belgique sur un événement calamiteux considère, sur la base de la circulaire ministérielle du 30 novembre 2001 précitée, que celui-ci présente un caractère exceptionnel ou une intensité imprévisible, la Direction générale de la Protection civile communique cet avis aux gouverneurs des provinces touchées par l'événement. Ceux-ci sont alors invités à constituer, après enquête auprès des bourgmestres, un dossier comprenant la liste des communes de leur province touchées par l'événement, ainsi qu'une estimation du montant global des dégâts causés aux biens privés pour leur province et du nombre total de demandes d'indemnisation.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au gouverneur de province qui en assure également l'instruction.

Dans le cadre de cette instruction :

- la constatation des dommages se fait contradictoirement entre l'expert, désigné par le gouverneur et le sinistré;
- le gouverneur prend une décision attribuant une indemnité de réparation au requérant;
- le gouverneur la notifie simultanément à l'intéressé et au Service public fédéral Intérieur.



Le SPF Intérieur donne à la Caisse nationale des Calamités l'ordre de payer l'indemnité de réparation au sinistré (en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 2002 portant création du Service public fédéral Intérieur, le Service public fédéral Intérieur est compétent tant pour la reconnaissance des calamités publiques que pour l'indemnisation des victimes).

1.8. la planification d'urgence.- Coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.- Base juridique.

- loi du 31 décembre 1963 (point 1.1);
- articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la protection civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;
- circulaire du 11 juillet 1990 relative aux plans d'urgence et d'intervention.- Exécution de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Les plans d'urgence doivent être préalablement soumis au Ministre de l'Intérieur pour accord. En fonction de l'ampleur de l'événement, de la délimitation géographique des effets constatés ou attendus du danger et des moyens de secours nécessaires, la planification d'urgence peut être conçue en quatre phases :
- phase 1 : action limitée et coordination au niveau communal;
- phase 2 : phase de renfort et coordination au niveau communal;
- phase 3 : coordination par le gouverneur de province;
- phase 4 : coordination par le Ministre de l'Intérieur;
- Le Gouverneur dirige le centre provincial de crise;
- La possibilité de conclure des arrangements particuliers avec les autorités du niveau comparable des pays limitrophes dans le cadre des conventions internationales sur l'assistance mutuelle en cas d'accidents et de catastrophes (convention franco-belge du 21/04/1981 et belgo-néerlandaise du 14/11/1984).

1.8.1. « Seveso » - Base juridique.

- article 7, § 2, 1° et 2°, de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. La loi du 21 janvier 1987 a été modifiée, par la loi du 26 mai 2002; cette norme législative n'attribue aucune mission au gouverneur de province.
- article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1990 fixant le mode d'établissement de plans d'urgence et d'intervention;
- circulaire du 11 juillet 1990 (voir point 1.8). Les modalités relatives à la planification d'urgence générale restent d'application pour les accidents majeurs dans des entreprises dites Seveso. La circulaire précitée ne se borne pas à décrire les plans généraux d'urgence et d'intervention provinciaux, elle précise aussi la manière d'établir les plans d'urgence et d'intervention dits Seveso.
- loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (article 25, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'accord - Moniteur belge du 16.6.2001, Ed. 3);

1.8.2. dangers nucléaires. - Base juridique.

- Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (entrée en vigueur par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 - Moniteur belge du 30.08.2001);
- Article 72 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;
- Arrêté royal du 27 septembre 1991 portant fixation du plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge. Les attributions des gouverneurs de province en matière de planification d'urgence nucléaire sont détaillées dans le "Plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge" annexé à l'arrêté royal du 27 septembre 1991 précité.

...

1.10. Le gouverneur de province émet un avis sur l'octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux et sur l'octroi des décorations civiques pour ancienneté de service au personnel de la police locale et des services d'incendie; le gouverneur de province donne également un avis sur les



propositions formulées par les communes d'octroyer une décoration civique pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

1.11. En règle générale, le gouverneur dispose d'une compétence implicite d'avis et de médiation en cas de conflits.

2. En exécution de l'article 92bis, § 4quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 49, § 2, de l'accord de coopération du 30 mai 1994, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est responsable des archives communes de l'ancienne province de Brabant.
3. En vertu des dispositions des articles 20, § 2, et 35, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le gouverneur de province transmet gratuitement aux citoyens qui le demandent, une traduction certifiée exacte des actes qui concernent les particuliers.
4. le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur.

Veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966);

5. le commissaire du gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veiller à l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative dans les six communes périphériques (article 65bis des susdites lois coordonnées);

6. Le commissaire d'arrondissement.

Aux termes de l'article 132 de la loi provinciale, à l'exception de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, il y a, pour un ou plusieurs arrondissements, un commissaire du gouvernement fédéral, qui porte le titre de commissaire d'arrondissement. Ce qui est toutefois mentionné à ce sujet au point 1.1. en ce qui concerne le gouverneur de province vaut également pour le commissaire d'arrondissement. C'est pourquoi il y a lieu de considérer que les articles 135, 139 et 139bis n'ont pas été régionalisés. En ce qui concerne leurs missions fédérales, il convient de faire la distinction suivante :

a) les compétences exercées en tant que commissaire du gouvernement et sur la base de lois et de règlements

- \* veiller, sous la direction du gouverneur, au maintien des lois et des règlements d'administration générale (article 133 de la loi provinciale).
- \* prendre inspection dans les communes des registres de l'état civil et de la population (article 135 de la loi provinciale).
- \* veiller au maintien et au rétablissement de l'ordre public; ils peuvent à cet effet faire appel à la police fédérale. Les dispositions de l'article 128 concernant le gouverneur sont communes aux commissaires d'arrondissement (article 139 de la loi provinciale).
- \* avoir la possibilité de requérir la force armée en cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances. L'application de l'article 129 de la loi provinciale vaut tant pour le gouverneur que pour les commissaires d'arrondissement (article 139 de la loi provinciale).
- \* prendre des arrêtés de police administrative en vue de maintenir l'ordre public et en exécution de l'article 139 de la loi provinciale et de la loi du 5 janvier 1934.
- \* en leur qualité d'officier de police administrative, exercer les compétences y afférentes (article 4 de la loi du 8 août 1992 sur la fonction de police).
- \* remplir les missions de coordination en matière de maintien de l'ordre public (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 1987).
- \* être informé des réquisitions de la police fédérale par le bourgmestre (article 43 de la loi du 7 décembre 1998).



- \* entretenir régulièrement des rapports de service avec le directeur coordonnateur de la police fédérale (article 103 de la loi du 7 décembre 1998).
- \* avoir la qualité de membre de la commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles (arrêté royal du 28 novembre 1997).
- \* exercer des missions spécifiques en matière d'application de la législation linguistique (les commissaires d'arrondissement ou commissaires d'arrondissement adjoints pour Comines-Mouscron, Fourons, Eupen-Malmedy-Saint-Vith).
- \* établir la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements (commissaire d'arrondissement adjoint de Eupen-Malmedy-Saint-Vith, art. 76 et 77 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

b) les missions déléguées par le gouverneur

En vertu de l'article 139bis de la loi provinciale, le gouverneur peut confier au commissaire d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité civile (planification d'urgence, organisation de zones de secours et de groupes régionaux d'incendie, gestion de crise,...) la prévention de la criminalité, la sécurité routière, l'organisation d'élections,....

...

La présente circulaire se limite à énumérer les tâches exercées par les autorités provinciales pour le SPF Intérieur. Prochainement je vous enverrai une seconde circulaire qui aura pour objet de détailler les missions que remplissent les autorités provinciales pour les autres Services publics fédéraux.

